



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
(Séance 2019-5)

L'an 2019, le 24 juin, les membres du Conseil communautaire se sont réunis à 18 H 30 au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay, à Bénéjacq, sous la présidence de M. Christian PETCHOT-BACQUE, Président de la Communauté de communes.

Etaient présents (36) :

ANGAIS	ARRABIE Bernard
ARBEOST	
ARROS DE NAY	d'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques
ASSAT	RODRIGUEZ Pierre - RHAUT Jean-Christophe - MAUHOURET Jacques
ASSON	CANTON Marc - DEBATY Marie-Joëlle - MOURA Patrick
BALIROUS	HOURECQ Jean-Claude
BAUDREIX	ESCALE Francis
BENEJACQ	PANIAGUA Thomas – CAZALA-CROUTZET Marie-Ange
BEUSTE	VIGNAU Alain
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc
BORDERES	GEORGEVAIL Francis
BORDES	CASTAIGNAU Serge – CAPERAA-BOURDA Sylvette - PUYAL Bernard
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	
COARRAZE	SAINT-JOSSE Jean - SOUVERBIELE Jean - GARCIA Sylvie
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	ARRIUBERGE Jean
IGON	PRUDHOMME Jean-Yves
LAGOS	PETCHOT-BACQUE Christian
LABATMALE	
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie
MIREPEIX	VIRTO Stéphane - HUROY Nicole
MONTAUT	LEDIN Claudie
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre
NAY	TRIEP-CAPDEVILLE Monique – GIRONDIER Michel
PARDIES-PIETAT	CASSOU Michel
SAINT-ABIT	
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Avaient donné pouvoir (5) : SALVAYRE Nathalie (à DUFAU Marc) ; CHABROUT Guy (à GIRONDIER Michel) ; CAPERET Alain (à LEDIN Claudie) ; BOURDAA Bruno (à PETCHOT-BACQUE Christian) ; ASSE Christine (à CASTAIGNAU Serge)

Etaient représentés (1) : LAULHE Alain

Etaient absents ou excusés (5) : MALLECOT André ; LANNETTE Maurice ; LAFARGUE Mathieu ; CAZET Michel ; VILLACAMPA Martine

Date de la convocation : 18 juin 2019

Objet : Approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Nay

(Rapporteur : J. SAINT-JOSSE)

Conformément à l'article L.143-23 du Code de l'urbanisme, à l'issue de l'enquête publique, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Nay, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur, est soumis pour approbation au Conseil communautaire.

1/ ELABORATION DU SCOT

Par arrêté préfectoral du 30 janvier 2012, M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a fixé le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Nay à l'ensemble des communes qui adhèrent à cette Communauté de communes (24 communes).

Par délibération du 27 février 2012, la Communauté de communes a lancé les travaux d'élaboration du SCoT et défini les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation.

Le périmètre du SCoT a évolué au cours de la procédure d'élaboration. En 2014, le périmètre est élargi aux communes d'Arbéost et de Ferrières du fait de leur adhésion à la Communauté de communes. Le périmètre du SCoT couvre dès lors 2 régions administratives (Nouvelle-Aquitaine et Occitanie), 2 départements (Pyrénées-Atlantiques et Hautes-Pyrénées) et 26 communes. En 2017, ce sont les communes d'Assat et de Narcastet qui rejoignent la Communauté de communes, le SCoT connaissant un second élargissement à 28 communes. Enfin, le 1^{er} janvier 2018, c'est l'arrivée de la commune de Labatmale qui provoque un troisième élargissement.

Aussi, le SCoT présenté à l'approbation rassemble 29 communes.

Dans ce contexte, le diagnostic et les autres documents du SCoT ont été actualisés, en mobilisant les dernières données disponibles. La mise à jour des données démographiques à l'échelle des 29 communes, de la consommation d'espaces agricoles et naturels ou bien encore de l'évolution de l'équipement commercial ont nécessité une mise à jour de chacun des documents. Un second débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables a, par ailleurs, été organisé le 26 juin 2017, en raison de l'impact des adhésions des communes d'Assat et de Narcastet sur le projet.

Conformément à l'article L.141-2 du Code de l'urbanisme, le projet de SCoT comprend :

- un rapport de présentation, présenté en huit chapitres en raison de la taille du document :
 - une présentation générale du dossier,
 - l'état du développement,
 - l'état de l'aménagement,
 - l'état initial de l'environnement,
 - l'analyse des incidences du SCoT sur l'environnement et les mesures de réduction et d'évitement,
 - l'explication des choix retenus,
 - la concertation,
 - un résumé non technique,
 - un atlas cartographique,
- un Projet d'Aménagement et de Développement durables (PADD),
- un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).

Chacun de ces documents comprend un ou plusieurs documents graphiques lorsque cela s'avère nécessaire. Tous les documents cartographiques sont intégrés en format A4 dans l'atlas cartographique.

2/ LE PROJET DU SCOT

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a été débattu à deux reprises, le 17 février 2014 puis le 26 juin 2017, à la suite de l'adhésion des communes d'Assat et de Narcastet.

Le PADD est le cœur du projet. Il se structure sur 3 chantiers :

- répondre à l'urgence de la desserte géographique et numérique du Pays de Nay,
- donner la priorité aux projets économiques, aux entreprises et à l'emploi,
- de la plaine à la montagne, offrir un cadre de vie rural de qualité.

Il convient de souligner que le PADD :

- définit l'armature territoriale du Pays de Nay à l'horizon 2034 et structure les polarités, qu'il s'agisse du pôle urbain central, des pôles de secteur de Bordes-Assat et d'Asson et des pôles d'équilibre d'Arros-de-Nay et de Lestelle-Bétharram / Montaut,
- fixe les besoins démographiques à une croissance de + 0,9 % par an, qui nécessitera la production de 2 100 logements,
- fixe l'effort de réduction de consommation d'espaces agricoles et naturels à 45 % de 2019 à 2034 et privilégie le développement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante.

Le DOO est structuré de la même manière que le PADD, afin de traduire concrètement les objectifs du SCoT au sein des documents d'urbanisme et opérations d'aménagement. Il comprend 174 orientations, sous la forme de prescriptions ou de recommandations.

Ces orientations sont complétées par des cartographies définissant notamment les objectifs démographiques, de logements et les enveloppes de consommation d'espaces agricoles et naturels pour chaque secteur et/ou commune pour la période 2019-2034. D'autres cartes définissent les espaces naturels protégés au titre du SCoT, dont les coupures à l'urbanisation à préserver, ou les ambitions du projet pour les paysages et l'aménagement des franges urbaines.

3/ LA PRISE EN COMPTE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES, DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE ET DU RAPPORT DU COMMISSAIRE -ENQUETEUR

Suite à l'arrêt du projet de SCoT par le Conseil communautaire du 17 septembre 2018, celui-ci a fait l'objet d'une phase de consultation des personnes publiques associées (PPA) et des communes membres ainsi que le prévoit le Code de l'urbanisme.

Le dossier arrêté a été transmis notamment aux services de l'État, aux communes, chambres consulaires des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, au Parc National des Pyrénées, à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale.... Cette consultation a duré trois mois, soit jusqu'en février 2019. 29 avis ont été transmis à la Communauté de communes du Pays de Nay.

Une fois passée l'étape de la consultation avec les personnes publiques associées, et conformément à l'article L.143-22 du Code de l'urbanisme, la Communauté de communes du Pays de Nay a organisé l'enquête publique qui constitue l'étape d'expression de tout citoyen sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Nay. Pour mener à bien cette enquête publique,

Par ailleurs, des précisions ont été ajoutées sur l'articulation du projet de SCoT du Pays de Nay avec le périmètre et la charte du Parc National des Pyrénées.

La cartographie des objectifs environnementaux du PADD fait l'objet de zooms sur chaque secteur pour faciliter son application. Par ailleurs, les liens avec les territoires voisins ont été mis en évidence. Des indicateurs de suivi complémentaires ont été ajoutés.

De la même manière, les espaces naturels protégés par le SCoT font l'objet d'une cartographie plus fine et de zooms dans le DOO.

- **Risques**

Les cartographies du risque inondation ont été complétées, notamment avec la crue du Gave de Pau de 2013. Des éléments ont également été ajoutés sur les risques de remontée de nappes, les cavités souterraines et les risques industriels.

- **Modifications techniques**

La présentation générale du rapport de présentation a été reprise afin de mieux répartir les différents éléments liés à l'évaluation environnementale, qui est désormais présente dans plusieurs chapitres.

Des synthèses partielles liées aux enjeux ont été ajoutées aux parties du diagnostic territorial qui n'en possédaient pas.

Le commissaire-enquêteur a, pour sa part, donné un avis favorable sur le projet de SCoT avec des observations et une réserve pour que soit remplacée la désignation de « l'Espace commercial des Pyrénées » par celle de « Pôle commercial central » (Bénéjacq-Coarraze-Mirepeix) ». Il est toutefois proposé de ne pas lever cette réserve en cohérence avec l'objectif de revitalisation des centre-bourgs et afin de ne pas diluer l'offre commerciale en périphérie. Il est donc proposé de rester sur la rédaction initiale du projet arrêté. En outre, la recommandation du DOO portant sur la préservation du patrimoine paysager des murets de pierre a été complétée pour intégrer l'enjeu inondation.

En application de l'article L.143-23 du Code de l'urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.103-1 à 6, L.131-1 à 3, L.132-1 à 16, L.141 1 à L.144-1, R.141-1 à 16 et R.143-1 à 16,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2012 fixant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Nay,

Vu la délibération du 27 février 2012 relative à la définition des objectifs et des modalités de la concertation,

Vu la délibération du 17 février 2014 relative au débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables,

Vu la délibération du 26 juin 2017 relative au second débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables,

Vu la délibération du 17 septembre 2018 tirant le bilan de la concertation,

Vu la délibération du 17 septembre 2018 arrêtant le projet de SCoT,

Vu les avis adressés à la Communauté de communes du Pays de Nay sur le projet de SCoT arrêté,

Vu les conclusions et l'avis favorable avec réserve du commissaire-enquêteur reçus en date du 21 mai 2019 à la Communauté de communes du Pays de Nay,

le Tribunal Administratif de Pau a désigné M. Daniel BONNET en qualité de commissaire-enquêteur. L'enquête publique s'est déroulée du 11 mars au 12 avril 2019 au siège de la Communauté de communes. Le public a déposé 13 requêtes ou observations dont 7 par voie électronique, sollicitant le plus souvent des ajustements mineurs. Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable assorti d'une réserve sur le projet de SCoT du Pays de Nay.

La prise en compte de l'ensemble de ces éléments a nécessité un important travail. Le document dénommé « note complémentaire pour l'enquête publique », comportant 79 pages, est joint à cette délibération et fait partie intégrante du dossier. Ce document énumère les observations faites dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées et autres partenaires. Il précise par conséquent les réponses, ajouts ou modifications apportés dans le document final et les pièces et chapitres concernés.

Les éléments suivants ont notamment fait l'objet des principaux ajouts et modifications (pour une vision exhaustive se reporter à la note complémentaire) :

- **Armature et diagnostic territorial**

Le rattachement de la commune d'Igon au pôle urbain central a fait l'objet de justifications complémentaires.

Des analyses et cartographies complémentaires ont été réalisées sur la pyramide des âges et le parc de logements de chacune des 29 communes.

- **Consommation d'espaces agricoles et naturels**

L'orientation du DOO relative à la prise en compte de la rétention foncière a été corrigée afin que l'application d'un taux de rétention foncière de 50 % au sein de l'enveloppe urbaine des communes ne soit pas systématique.

Le DOO est également complété pour rappeler que la construction des bâtiments agricoles en zone agricole doit être nécessaire ou dans le prolongement de l'activité agricole.

Enfin, une nouvelle recommandation est ajoutée dans le DOO en proposant de traduire les objectifs, à l'échelle des documents d'urbanisme, avec une projection à 10 ans.

- **Déplacements**

Des compléments ont été produits au sein du rapport de présentation sur les difficultés et enjeux liés aux axes routiers du Pays de Nay et sur la véloroute.

- **Equipements et services**

Une cartographie des principaux équipements sportifs et de loisirs de chacune des 29 communes a été ajoutée. Par ailleurs, une liste et une carte des principaux équipements et services extérieurs dont bénéficie le Pays de Nay ont été réalisées, en indiquant leur temps d'éloignement.

- **Environnement**

Des données synthétiques sur le climat et la géologie ont été ajoutées à l'état initial de l'environnement. La partie liée à l'eau a été complétée par des éléments de connaissance sur le réseau hydrographique secondaire et sur les états des masses d'eau. Des éléments complémentaires sur la ressource en bois et son exploitation ont également été insérés dans le document.

Après avis de la Commission Aménagement de l'espace du 6 juin 2019 et du Bureau du 11 juin 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **APPROUVE** le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Nay, conformément à l'article L.143-23 du Code de l'urbanisme, tel qu'il est annexé à la présente délibération prenant en compte les modifications apportées au document après l'enquête publique telles qu'issues des débats tenus lors de la présente séance du Conseil communautaire et de la note complémentaire jointe à l'enquête publique comprise dans le dossier annexé.
2. **AUTORISE** le Président à transmettre la présente délibération et le SCoT approuvé, ainsi que ses pièces annexées, conformément à l'article L.143-24 du Code de l'urbanisme, au Préfet des Pyrénées-Atlantiques et au Préfet des Hautes-Pyrénées.
3. **INDIQUE** que le SCoT devient exécutoire deux mois après sa transmission aux Préfets dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales. Il devient alors opposable aux documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme, Carte communale) qui doivent le cas échéant être rendus compatibles avec le SCoT.
4. **RAPPELLE** que le dossier du SCoT approuvé sera tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay et dans chacune des communes comprises dans son périmètre ; le SCoT sera également consultable et téléchargeable sur le site internet de la Communauté de communes du Pays de Nay. Le rapport du commissaire-enquêteur est consultable au siège de la Communauté de communes, et consultable et téléchargeable sur son site internet pendant 1 an.
5. **AUTORISE** le Président à transmettre le Schéma de cohérence territoriale exécutoire aux personnes publiques associées et aux communes comprises dans son périmètre.
6. **AUTORISE** le Président à prendre et à signer tout document administratif, technique et financier relatif à la présente délibération.

Conformément aux dispositions de l'article R.143-15 du code de l'urbanisme, cette délibération fera l'objet d'un affichage durant 1 mois, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay et dans les mairies des communes membres concernées. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans les départements des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées. Elle sera en outre publiée au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du Code général des collectivités territoriales.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme



Le Président,

Christian PETCHOT-BACQUÉ

